



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Direction du développement local
Bureau des procédures d'intérêt public

RN 122- Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au Contournement Sud d'Aurillac

ARRETE n°2017-1268 du 30 Octobre 2017

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation unique sollicitée par la DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, pour la réalisation des ouvrages soumis à l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L123-1 à L123-18 ; R123-1 à R123-27 et son livre II, notamment les articles L214-3, R214-6 et R214-8,

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15,

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ,

VU l'arrêté n° 2013-437 du 5 avril 2013 déclarant d'utilité publique le projet : RN 122 - Déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac, porté par l'Etat (Préfet de la Région Auvergne-Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL), concernant le territoire des communes d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, et l'exposé des motifs et considérations qui l'accompagne,

VU la demande d'autorisation unique déposée le 7 février 2017 et complétée le 31 mai 2017 par la DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, auprès de la Direction départementale des territoires, guichet unique, au titre du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 (loi sur l'eau), cette demande valant aussi demande de dérogation au titre du 4^o de l'article L411-2 du code de l'environnement,

VU le dossier produit par la DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES à l'appui de sa demande d'autorisation unique, comportant :

-un document de synthèse de la demande d'autorisation unique sollicitée pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

- le dossier de demande d'autorisation unique pour une opération relevant des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et son addendum, ce dossier comportant notamment le résumé non technique de la demande et un document d'incidences,
- le dossier de demande de dérogation visant les espèces protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du même code, et son addendum, cette autorisation étant nécessaire à la réalisation du projet,
- l'étude d'impact produite par la DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES à l'appui de la demande de déclaration d'utilité publique du projet routier RN 122-Déviation de Sansac-de-Marmiesse et de raccordement au contournement Sud d'Aurillac déclaré d'utilité publique le 5 avril 2013, comportant son résumé non technique,
- l'avis délibéré n°2012-21 adopté dans sa séance du 11 juillet 2012 par la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur l'étude d'impact du projet routier RN 122 - Déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac, et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis,
- l'avis délibéré n°2017-14 du 17 mai 2017 (actualisation de l'avis Ae n°2012-21) émis par le CGEDD en sa qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement, à l'occasion de la procédure d'autorisation unique à laquelle est soumis le projet routier RN 122-Déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac, et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis,
- l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 23 août 2017 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis,

VU l'accusé réception de la demande d'autorisation unique délivré par le directeur départemental des territoires le 7 février 2017 sous le n°15-2017-00018,

VU l'avis délibéré n°2012-21 adopté dans sa séance du 11 juillet 2012 par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur l'étude d'impact du projet routier RN 122 - Déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac, et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis,

VU l'avis délibéré n°2017-14 du 17 mai 2017 (actualisation de l'avis Ae n°2012-21) émis par le CGEDD en sa qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement, à l'occasion de la procédure d'autorisation unique à laquelle est soumis le projet routier RN 122-Déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac, et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0950 du 10 août 2017 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation unique déposée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 pour la réalisation des ouvrages soumis à l'article L214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), dans le cadre du projet routier RN-122 -Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac,

VU l'avis émis par le Conseil National de la Protection de la Nature, le 23 août 2017, et le mémoire en réponse à cet avis produit par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, maître d'ouvrage,

VU l'avis émis par l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 10 mars 2017,

VU la proposition de mise à l'enquête du dossier de demande d'autorisation unique faite par le directeur départemental des territoires, le 29 septembre 2017,

VU la décision du Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 19 octobre 2017, désignant M. Roger GAUDY, Directeur d'hôpital en retraite, en tant que commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que conformément à l'article 13 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, l'enquête publique est organisée selon les dispositions des articles R123-1 à R123-27 et R214-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modalités d'organisation de l'enquête ont été préalablement définies en concertation avec le commissaire-enquêteur,

ARRETE :

Article 1er : Une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs qui débutera le **21 novembre 2017** et se terminera le **22 décembre 2017** est ouverte sur les communes de Sansac-de-Marmiesse, Ytrac, Aurillac et Arpajon-sur-Cère, sur la demande d'autorisation unique déposée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en vue de la réalisation d'ouvrages soumis à l'article L214-3 du code de l'environnement, dans le cadre du projet routier RN-122 -Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2013-437 du 5 avril 2013.

La commune de Sansac-de-Marmiesse est désignée commune siège de l'enquête.

Article 2 : La demande d'autorisation unique sollicitée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ayant son siège 5 Place Jules Ferry à LYON, porte principalement sur :

- la réalisation d'ouvrages hydrauliques destinés à rétablir les écoulements naturels de l'amont vers l'aval,
- les rejets d'eaux pluviales collectées sur le tracé du projet routier,
- l'assèchement de zones humides par le projet routier.

Article 3 : Le dossier constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement comporte notamment :

- une synthèse du dossier de demande d'autorisation unique,
- le dossier de demande d'autorisation unique incluant son résumé non technique et un document d'incidences au titre de la « loi sur l'eau », et l'addendum au dossier de demande,
- le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et son addendum,
- l'étude d'impact produite par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'appui de la demande de déclaration d'utilité publique du projet routier RN-122-Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac (arrêté préfectoral n° 2013-437 du 5 avril 2013) incluant son résumé non technique,
- l'avis délibéré n°2012-21 adopté dans sa séance du 11 juillet 2012 par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur l'étude d'impact du projet routier RN 122-Déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac, et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
- l'avis délibéré n°2017-14 du 17 mai 2017 (actualisation de l'avis Ae n°2012-21) émis par le Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable en sa qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement, à l'occasion de la procédure d'autorisation unique à laquelle est soumis le projet routier RN 122-Déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac, et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
- l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis,

Article 4 : L'autorisation unique sollicitée pour la réalisation d'ouvrages soumis à l'article L214-3 du code de l'environnement vaudra également dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Mme la Directrice Régionale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, représentant la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, maître d'ouvrage, est l'autorité responsable du projet.

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de :

- M. Guillaume ASTAIX, responsable d'opérations -Pôle opérationnel Ouest du service Mobilité, Aménagement, Paysages de la DREAL ; **Courriel :** guillaume.astaix@developpement-durable.gouv.fr ;
☎ 04-73-43-19-59.

Article 6 : Toute personne pourra, sur demande présentée au préfet et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête préalable à la demande d'autorisation unique, dès la publication de l'avis d'ouverture d'enquête et pendant celle-ci.

Article 7 : Cette enquête publique sera conduite par M. Roger GAUDY, Directeur d'hôpital en retraite, désigné comme commissaire-enquêteur, par décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 19 octobre 2017.

Article 8 : Publicité de l'enquête

Le public sera informé de l'ouverture de cette enquête publique selon les modalités qui suivent :

➤ Quinze jours au moins avant le début de l'enquête **soit au plus tard le 6 novembre 2017**, un avis d'ouverture d'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents dans les journaux « la Montagne » et « l'Union du Cantal », aux frais de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, maître d'ouvrage. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête **soit entre le 21 novembre et le 28 novembre 2017**.

➤ Dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête, **soit au plus tard le 6 novembre 2017 et jusqu'au 22 décembre 2017 inclus**, l'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête :

1- seront publiés par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur dans leur commune, par les soins du maire de Sansac-de-Marmiesse, commune siège de l'enquête, et des maires d'Ytrac, Aurillac et Arpajon-sur-Cère, communes lieux d'enquête. Cet affichage effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet devra être visible de tout public.

Les maires de Sansac-de-Marmiesse, Ytrac, Aurillac et Arpajon-sur-Cère devront me certifier l'accomplissement de cette formalité de publicité.

2- l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, maître d'ouvrage, sur les lieux prévus du projet, sauf impossibilité matérielle justifiée.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la /des voie(s) publique(s) et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage devra me certifier l'accomplissement de cette formalité.

3- l'avis d'ouverture d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département <http://www.cantal.gouv.fr/rn122-deviation-de-sansac-de-marmiesse-et-a5309.html>

Article 9 : Consultation du dossier par le public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier constitué notamment des pièces énumérées à l'article 3, sera consultable gratuitement par le public :

1- **sur support papier**, en mairies de Sansac-de-Marmiesse, Ytrac, Aurillac et Arpajon-sur-Cère, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public, soit :

- **Mairie d'Aurillac**-bureaux municipaux – Direction des services techniques-1er étage-Rue de la Coste:

* du lundi au vendredi 9h-12 h et 13 h 30 -17 h

- **Mairie d'Arpajon-sur-Cère :**

* lundi de 13 h 30 à 17 h

* du mardi au vendredi 8 h 00 – 12 h 00 et 13 h 30 – 17 h

* samedi 8 h 00 – 12 h 00

- **Mairie de Sansac-de-Marmiesse :**

* lundi 8 h 30 – 12 h 00

* mardi 8 h 30 – 12 h 00 et 13 h 30 – 18 h 00

* mercredi 8 h 30 – 12 h 00

* jeudi 8 h 30 – 12 h 00 et 13 h 30 – 17 h 00

* vendredi 8 h 30 – 12 h 00 et 13 h 30 – 16 h 30

* samedi 10 h 00 – 12 h 00

- **Mairie d'Ytrac :**

* lundi, mardi et jeudi 8 h 00 – 12 h 00 et 13 h 30 – 17 h 30

* mercredi 9 h 00 – 12 h 00 et 13 h 30 – 17 h 30

* vendredi, samedi 8 h 00 – 12 h 00

2- **sur le site internet des services de l'Etat** dans le département (<http://www.cantal.gouv.fr/rn122-deviation-de-sansac-de-marmiesse-et-a5310.html>),

3 – il sera accessible gratuitement à partir d'un poste informatique mis à disposition du public, en mairie de Sansac-de-Marmiesse, commune siège de l'enquête.

Article 10 : Dépôt des observations et propositions du public sur la demande d'autorisation unique

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions sur la demande d'autorisation unique, par les moyens suivants :

➤ en les consignnant sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur et tenus à sa disposition en mairies de Sansac-de-Marmiesse, Ytrac, Aurillac et Arpajon-sur-Cère, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public, mentionnés à l'article 9.

➤ en les adressant par voie postale, au commissaire-enquêteur en mairie de Sansac-de-Marmiesse, commune siège de l'enquête.

➤ en les formulant par courrier électronique à l'attention du commissaire -enquêteur à l'adresse suivante : pref-be@cantal.gouv.fr

➤ en les remettant directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra à :

- **Sansac-de-Marmiesse les :**

- mardi 21 novembre 2017 de 9h à 12h
- vendredi 22 décembre 2017 de 13h30 à 16h30,

- **Ytrac les :**

- mardi 28 novembre 2017 de 9h à 12h,
- jeudi 14 décembre 2017 de 14h à 17h,

- **Aurillac :** jeudi 7 décembre 2017 de 14h à 17h ,

- **Arpajon-sur-Cère :** lundi 4 décembre 2017 de 14h à 17h

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et celles reçues directement par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences seront consultables en mairie de **Sansac-de-Marmiesse**, commune siège de l'enquête.

Celles formulées par courrier électronique seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal (<http://www.cantal.gouv.fr/rn122-deviation-de-sansac-de-marmiesse-et-a5310.html>), où elles seront consultables.

Pour être pris en considération, les courriers et courriels devront parvenir au commissaire-enquêteur au plus tard le 22 décembre 2017, date de clôture de l'enquête, à 16 heures30.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 11: Pendant l'enquête et dans les conditions prévues aux articles L123-13 et R123-14, R123-15, R123-16 et R123-17 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur peut :

- faire compléter le dossier par le maître d'ouvrage par des documents en sa possession, utiles à la bonne information du public. Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du projet, seront versés au dossier tenu en mairie de Sansac-de-Marmiesse et sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal. Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête.

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et occupants en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention au rapport d'enquête.

- entendre toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le commissaire-enquêteur mentionnera dans son rapport tout refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information, ou toute absence de réponse.

- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Il recevra le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Article 12 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1er, les maires de Sansac-de-Marmiesse, Ytrac, Aurillac et Arpajon-sur-Cère transmettront sans délai les registres d'enquête au commissaire-enquêteur accompagné des pièces annexées, pour être clos par lui.

Article 13 : Sous huit jours à compter de la réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet ou son représentant et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article R214-8 du code de l'environnement, dans le délai de 15 j à compter de la réponse du maître d'ouvrage ou de l'expiration du délai de 15j qui lui est imparti pour répondre, le commissaire-enquêteur enverra au Préfet :

- son rapport et ses conclusions motivées sur la demande d'autorisation unique,
- les registres et les pièces annexées, accompagnés du dossier d'enquête déposé en mairie de Sansac-de-Marmiesse, siège de l'enquête.

Il transmettra simultanément son rapport et ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Article 15 : Si dans le délai prescrit le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées ni présenté au préfet une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du 4ème alinéa de l'article L123-15 du code de l'environnement

L'insuffisance ou le défaut de motivation des conclusions du commissaire-enquêteur pourra conduire à mettre en œuvre les dispositions de l'article R123-20 du code de l'environnement.

Article 16 : Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le Préfet, au responsable du projet.

Une copie sera également adressée aux Maires de Sansac-de-Marmiesse, Ytrac, Aurillac et Arpajon-sur-Cère pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront, dans les mêmes conditions, mis à la disposition du public, à la Préfecture du Cantal - DDL – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Ils seront mis à disposition du public par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal, et sur le site internet des communes lieux d'enquête, pendant un an.

Article 17 : En application et dans les conditions de l'article L123-9 du code de l'environnement, l'enquête peut, par décision motivée du commissaire-enquêteur, être prorogée pour une durée maximum de 15 jours, cette décision devant être portée à la connaissance du public à la date initialement prévue de fin de l'enquête.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L123-14 du code de l'environnement et selon les modalités définies par les articles R123-22 et R123-23 du même code, l'enquête pourra faire l'objet :

- pendant l'enquête, d'une suspension par le Préfet pendant une durée maximale de six mois suivie d'une prolongation d'au moins trente jours, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles ; la suspension peut aussi être ordonnée par le président du tribunal administratif après empêchement constaté du commissaire-enquêteur.

- d'une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours, si au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale. Cette enquête porte sur les avantages et inconvénients de ces modifications, pour le projet et pour l'environnement. Elle sera ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. La date de clôture de cette enquête fera courir le délai imparti pour prendre la décision.

Article 18 : Les conseils municipaux de Sansac-de-Marmiesse, Ytrac, Aurillac et Arpajon-sur-Cère seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique, dès l'ouverture de l'enquête. Leurs avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête par le commissaire-enquêteur.

Article 19 : Le Préfet du Cantal statuera dans un délai de 2 mois à compter du jour de réception en Préfecture du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur :

- soit par une autorisation unique délivrée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement qui vaudra aussi dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, assortie de prescriptions ,
- soit par un arrêté de refus.

En cas de consultation du CODERST, ce délai est porté à 3 mois. Ces délais, peuvent être prorogés une fois pour une durée de 2 mois.

Article 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, les maires de Sansac-de-Marmiesse, Ytrac, Aurillac et Arpajon-sur-Cère, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, au Directeur départemental des territoires.

Fait à Aurillac le **30 OCT. 2017**
Le Préfet,



Isabelle SIMA

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

30 OCT 2015



AM/2 ailedal